



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE CHÉNÉVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-074

2017-03-060

Adoption du règlement numéro 2016-074 – relatif à la collecte et la disposition des matières résiduelles et remplaçant le règlement 2014-055

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2014-055
RELATIF À LA COLLECTE ET À LA DISPOSITION DES MATIÈRE RÉSIDUELLES**

ATTENDU QUE le conseil juge à propos de revoir la réglementation sur la cueillette et la disposition des matières résiduelles;

ATTENDU QU' qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Sylvie Potvin
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénerville décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

- 1.1 Bacs roulants:** Contenant en polyéthylène, fermé et étanche, muni de roues et spécialement conçu pour la collecte des matières résiduelles de type porte à porte, d'une capacité de 240 ou 360 litres ou autre format jugé conforme par la Municipalité, de couleur verte (matières non recyclables), bleue (matières recyclables) selon la nature des matières recueillies.
- 1.2 Collecte :** Action de prendre les matières résiduelles contenues dans des bacs roulants, ou dans des contenants à chargement avant ou arrière prévu à cet effet, de les charger dans la benne du véhicule et de les transporter au lieu de disposition désigné.
- 1.3 Conteneur :** Contenant fermé et étanche fabriqué de métal ou autre texture assimilable, d'un volume variant entre 4 à 12 verges cubes, spécialement identifié pour la collecte des matières résiduelles recyclables ou non recyclables et pouvant être collecté de façon mécanique par un camion à déchets.
- 1.4 Enlèvement :** L'ensemble des opérations nécessaires à la collecte et au transport des matières résiduelles au lieu de disposition désigné.
- 1.5 Matières résiduelles non recyclables :** Tout produit résiduaire solide rejeté après utilisation d'origine résidentielle, commerciale ou industrielle comprenant notamment les ordures ménagères telles que les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation et consommation de nourriture, les détritrus, certains monstres ménagers, à l'exception des résidus domestiques dangereux (RDD), des déchets biomédicaux, des pneus et des matériaux de construction.

- 1.6 Matières résiduelles recyclables :**
Tout produit résiduaire solide provenant d'activités résidentielles ou autres destinés à être valorisés ou réutilisés à nouveau à savoir.
- 1.6.1 Le papier et carton tels que :**
Journaux, circulaires, revues
Feuilles, enveloppes et sac de papier
Livres, annuaires téléphoniques
Rouleaux de carton
Boîtes de carton
Boîtes d'œufs
Cartons de lait et de jus à pignon
Contenants aseptiques (type Tetra Pak)
- 1.6.2 Plastiques :** Bouteilles, bouchons, couvercles, contenants et emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager identifiés par un de ces symboles :
- 
- Sacs et pellicules d'emballage
- 1.6.3 Verres :** Bouteilles et pots, peu importe la couleur
- 1.6.4 Métal :** Papier et contenants d'aluminium
Bouteilles et cannettes d'aluminium
Boîtes de conserve
Bouchons et couvercles
- 1.7 Monstres ménagers ou déchets encombrants récupérables :**
Déchets qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes ou qui sont d'origines domestiques (monstres) tels que les mobiliers, les pneus usagés sans jantes, les objets et appareils électroménagers (ex : tapis, meubles de patio, évier, bain, téléviseur, réfrigérateur) et objets de débarras saisonnier (printemps, automne) récupérables **à l'exclusion de réservoir à eau chaude, barbecue au gaz propane sans la bonbonne, de carrosseries d'automobiles et de matériaux de construction.**
- 1.8 Occupant :** Le propriétaire, le locataire ou toute autre personne qui occupe à quelque titre que ce soit une unité.
- 1.9 Officier responsable :**
Le Responsable du service de la collecte et de la disposition des matières résiduelles de la municipalité de Lac-Simon ou toute autre personne nommée par résolution de la Municipalité et qui est chargé de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.
- 1.10 Résidus domestiques dangereux (RDD):**
Produits qui en raison de leurs propriétés présentent un danger pour la santé ou l'environnement, et qui sont corrosifs, inflammables, toxiques, explosifs, radioactifs ou comburants ainsi que ce qui est contaminé par cette matière qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse (ex : peinture, huiles usées, piles et batteries, ampoules et tubes néon).
- 1.11 Service :** Le service de la collecte et de la disposition des matières résiduelles et du recyclage de la municipalité de Lac-Simon ou tout autre contractant engagé par la Municipalité de Chénéville.
- 1.12 Transport :** L'action de porter, à des endroits désignés par l'officier responsable, les matières résiduelles ramassées dans les limites du territoire de la Municipalité.
- 1.13 Unité:** Signifie toute unité reconnue comme : habitation unifamiliale, chalet, maison mobile, chacun des logements d'une habitation multifamiliale, chaque place d'affaires d'un édifice à bureaux, chaque commerce incluant les campings, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achats, une industrie, une manufacture, un bâtiment industriel ou un édifice public (institutionnel).

- 1.14 Véhicules :**
- a) Camion équipé d'un dispositif de chargement pour les contenants de 4 à 12 verges cubes, et;
 - b) Camion fermé à compaction mécanique appelé « camion tasseur », muni d'un système hydraulique de compression avec équipement pour recueillir les bacs roulants.

ARTICLE 2 COLLECTE PAR BACS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'usage de conteneurs ou de bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles, tel que prescrit par le présent règlement, est obligatoire sur tout le territoire de la Municipalité, et ce, aux frais du propriétaire.

Les conteneurs et les bacs roulants doivent être de couleur «vert» pour les matières non recyclables et «bleu» pour les matières recyclables.

ARTICLE 3 MISE EN PLACE DES CONTENEURS OU DES BACS ROULANTS

- 3.1** Les conteneurs sont conservés et placés à l'arrière ou sur les côtés des bâtisses, sur la propriété contiguë à l'unité.

Aucun conteneur ne doit être placé à un endroit quelconque pouvant causer nuisance aux personnes.

Les conteneurs doivent être déposés sur une surface plane et au niveau.

Pour la collecte, les conteneurs devront être localisés sur le terrain du propriétaire en respectant les conditions suivantes :

- a) qu'ils soient accessibles aux véhicules de collecte;
- b) que l'on puisse en effectuer la collecte rapidement et sans obstacle.

Pour les unités bénéficiant de conteneurs, le chargement des matières résiduelles peut se faire à l'arrière de ces commerces ou industries. Dans ces cas, l'occupant doit garder une voie d'accès suffisante pour permettre au véhicule d'effectuer les manœuvres nécessaires au chargement, particulièrement lorsqu'il y a de la neige. Les conteneurs doivent être libre d'accès avec un dégagement de 2 pieds par 2 pieds tout le tour. Aussi, l'occupant doit faire les démarches nécessaires pour s'assurer que l'accès soit sécuritaire, notamment en sablant et/ou déglaçant le passage menant aux conteneurs.

La Municipalité peut déterminer toutes autres conditions minimales que doit rencontrer cette voie d'accès.

- 3.2** Hors des heures de collectes, les bacs roulants sont conservés et placés à l'arrière ou sur les côtés des bâtiments, sur la propriété contiguë à l'unité.

Dans le cas de rues privées ou de propriétés difficilement accessibles, les bacs roulants doivent être conservés à un endroit situé près du chemin public, déposés sur une surface plane et au niveau.

Cet endroit doit être choisi de façon à ne pas nuire à la circulation ni aux personnes qui ont à se diriger vers l'unité.

- 3.3** Pour la collecte, les bacs roulants sont déposés de la façon suivante :

- a) à une distance maximum de six (6) pieds de la bordure de rue, mais jamais sur la partie carrossable d'une rue ou d'un trottoir;
- b) l'avant du bac doit être placé face au chemin;
- c) l'occupant doit garder une voie d'accès suffisante pour permettre aux employés chargés de la collecte d'effectuer les manœuvres nécessaires au chargement, particulièrement lorsqu'il y a de la neige. Les bacs roulants doivent être libre d'accès avec un dégagement de 2 pieds par 2 pieds tout le tour. Aussi, l'occupant doit faire les démarches nécessaires pour s'assurer que l'accès soit sécuritaire, notamment en sablant et/ou déglaçant le passage menant aux bacs;

- d) ils doivent être retirés de la bordure de rue au cours de la journée de la collecte (**sauf les cas des rues privées ou difficilement accessibles**);

- 3.4 La Municipalité peut faire enlever ou déplacer, aux frais de l'occupant de l'unité, tout conteneur ou bac roulant placé, disposé ou ne respectant pas les normes édictées par le présent règlement.
- 3.5 La Municipalité se réserve le droit de ne pas collecter les conteneurs ou bacs roulants qui ne respectent pas les conditions de mise en place énumérées au présent article.
- 3.6 Aucune matière résiduelle se trouvant à l'extérieur des conteneurs ou bacs roulants ne sera collectée par le service.

ARTICLE 4 JOUR DE LA COLLECTE

- 4.1 La collecte des matières résiduelles doit s'effectuer entre 6 h et 18 h, sauf en cas de cause majeure.

Toutefois, les employés du service doivent effectuer leur travail dès que les conditions d'opération, de la température et/ou les opérations de déblaiement, le cas échéant, leur permettront. Cependant, les employés doivent éviter de procéder à la collecte des matières résiduelles après 23 h.

- 4.2 Lorsque la collecte ne peut être effectuée en raison d'un jour férié, celle-ci doit s'effectuer en principe, le lendemain ou la veille. La municipalité avisera les usagers dans ces cas.

- 4.3 La Municipalité assure normalement un service de collecte des matières résiduelles à raison d'une (1) fois la semaine, en alternance hebdomadairement entre la collecte des matières résiduelles recyclables et celles des matières non recyclables, aux unités telles que définies, selon un horaire et un itinéraire établis par l'officier responsable de la Municipalité. La Municipalité fait paraître annuellement un calendrier indiquant les horaires. Cet horaire peut être obtenu à la mairie et figure également sur le site internet de la Municipalité.

L'itinéraire de cette collecte des matières résiduelles tient compte des conteneurs installés à l'entrée de certains secteurs de chalets ou sur les sites de campings particulièrement durant la *période estivale*.

- 4.4 Il est interdit pour toute personne de transporter sur les rues de la Municipalité, des matières résiduelles telles que : du fumier, du bran de scie, de la ripe, des rebuts ou des matières organiques quelconques à moins qu'il ne le fasse dans des récipients métalliques ou des voitures recouvertes d'une toile scellée sur son pourtour afin d'empêcher l'éparpillement sur la rue.

ARTICLE 5 PROPRETÉ ET BON ORDRE

- 5.1 Il est défendu à tout occupant de laisser accumuler des matières résiduelles recyclables ou non recyclables dans la cour d'une unité, sur les terrains ou autour des ou dans les dépendances qu'il occupe, à moins qu'ils ne soient déposés dans des conteneurs ou des bacs roulants toujours tenus en bon ordre.

- 5.2 Tout contenant à matières résiduelles doit être gardé propre et en bon état, de façon à éviter la présence et la prolifération de vermines et d'insectes. Les conteneurs doivent avoir un couvercle et celui-ci doit demeurer fermé en tout temps afin d'éviter que de l'eau ou de la neige s'accumule à l'intérieur. Les contenants trop endommagés au point de ne plus pouvoir contenir les matières résiduelles pourront être enlevés comme rebuts.

Les conteneurs ou bacs roulants endommagés doivent être réparés ou remplacés dans les dix jours d'un avis verbal ou écrit. A défaut de procéder dans les délais requis, le conteneur ne sera pas vidé de son contenu jusqu'à ce que la réparation ou le remplacement soit effectué.

ARTICLE 6 UNITÉS AUTRES QUE « UNIFAMILIALES »

- 6.1 Les unités autres qu'unifamiliales comme les logements d'une habitation multifamiliale, chaque place d'affaires les édifices à bureaux, chaque commerce incluant les campings, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achats, chaque industrie, manufacture, chaque bâtiment industriel ou édifice public (institutionnel) qui produisent de grandes quantités de matières résiduelles pour lesquelles les bacs roulants ne fournissent pas, doivent déposer ces matières dans des conteneurs dûment

identifiés à cet effet et de la couleur appropriée ou dans des bacs roulants « verts » pour les matières non recyclables et « bleus » pour les matières recyclables.

ARTICLE 7 COLLECTE DES MONSTRES MÉNAGERS OU DÉCHETS ENCOMBRANTS

Les monstres ménagers ou déchets encombrants récupérables spécifiés à l'article 1.7 sont ramassés quatre fois par année pour être envoyés à l'Écocentre. À tout autre moment de l'année, les citoyens peuvent aller les porter, selon certaines conditions, à l'Écocentre lors des heures d'ouverture (horaire disponible à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la Municipalité).

ARTICLE 8 PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Les matières résiduelles amassées dans les conteneurs et celles amassées dans les bacs roulants puis avancées en bordure de rue deviennent la propriété de la Municipalité, laquelle peut en disposer à sa guise et s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 PROHIBITION

- 9.1** Il est strictement défendu à toute personne de faire le tri des matières résiduelles déposées dans les conteneurs et les bacs roulants à quelques endroits que ce soit et d'y prendre les matières ou choses qui peuvent être d'une utilité quelconque, de se les approprier pour les vendre ou en disposer autrement.
- 9.2** Il est défendu de placer, jeter ou de permettre de laisser en n'importe quel lieu dans la Municipalité, toutes matières résiduelles à moins qu'elles ne soient placées dans des conteneurs ou des bacs roulants permis dans le présent règlement.
- 9.3** À l'exception des employés de la Municipalité, il est interdit à quiconque de manipuler, de bouleverser ou de renverser le contenu des conteneurs et des bacs roulants de matières résiduelles.
- Personne ne doit non plus briser, endommager, dérober ou emporter les bacs roulants une fois vides, au détriment des occupants légitimes.
- 9.4** Il est strictement défendu de déposer dans un conteneur ou dans un bac des cendres chaudes. Il est recommandé d'attendre qu'elles aient refroidies pendant au moins 72 heures.
- 9.5** Il est strictement défendu de déposer dans un conteneur ou dans un bac des matières fécales d'animaux ou humaines.
- 9.6** Il est strictement défendu de déposer des animaux morts dans les conteneurs ou dans les bacs roulants. Dans ce cas, on doit disposer de ces animaux selon les exigences du ministère responsable de la faune.
- 9.7** Il est strictement défendu de déposer plus de cent (100) kilogrammes de matières résiduelles par bac roulant.
- 9.8** Il est strictement défendu à toute personne d'utiliser des réceptacles autres que ceux mentionnés au présent règlement sous réserve des dispositions de l'article 3.6.
- 9.9** Il est strictement défendu de brûler ou de faire brûler des matières résiduelles.
- 9.10** Il est strictement défendu de se départir de matières résiduelles dans ou sur des terrains vagues ou sur des propriétés privées, commerciales ou encore dans les cours d'eau, les rivières et les lacs.
- 9.11** Il est strictement défendu de déposer les articles décrits à l'article 1.6 (recyclage) dans le contenant de matières non recyclables (bac vert) ainsi que toutes matières ne constituant pas des matières résiduelles non recyclables, telles que décrites à l'article 1.5 du présent règlement.

ARTICLE 10 IMPOSITIONS

Les sommes requises pour défrayer les coûts de l'enlèvement des matières résiduelles, du transport, de l'élimination, des frais d'administration et les coûts d'acquisition, des bacs roulants et conteneurs sont ceux prévus aux règlements d'imposition et de tarification de la Municipalité.

ARTICLE 11 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du présent règlement est coupable d'une infraction et passible d'une amende minimale de cent dollars (**100 \$**) et maximale de cinq cents dollars (**500 \$**) et les frais pour une **première infraction** si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de cinq cents dollars (**500 \$**) et maximale de deux mille dollars (**2000 \$**) et les frais pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas de **récidives** dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, si le contrevenant est une personne physique, le montant minimal de l'amende est de cinq cents dollars (**500 \$**) et le montant maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (**2000 \$**) et les frais. Si le contrevenant est une personne morale, le montant minimal est de deux mille dollars (**2000 \$**) et le montant maximal prescrit ne peut excéder quatre mille dollars (**4000 \$**) et les frais.

Toute infraction qui continue constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

« Outre les amendes prévues aux alinéas précédents, la Municipalité peut faire enlever ou déplacer, aux frais de l'occupant de l'unité, les matières résiduelles disposées en contravention des articles 5.1, 11.2 et 11.3 du présent règlement, et ce, après qu'un délai de quarante-huit heures se soit écoulé suivant la réception, par l'occupant, d'un préavis écrit l'enjoignant de respecter le présent règlement et de voir à l'enlèvement de ces matières dans le délai prescrit. »

ARTICLE 12 CONSTAT D'INFRACTION

Toute personne nommée, par résolution de la Municipalité, pour s'assurer de l'application du présent règlement, peut émettre les constats d'infraction en découlant.

ARTICLE 13 PRÉSEANCE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace le règlement 2014-055 et abroge tout règlement précédent portant sur l'une ou l'autre des dispositions qui y sont mentionnées.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilles Tremblay, maire

Suzanne Prévost, directrice générale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Calendrier

Avis de motion : 5 décembre 2016

Adoption du règlement 2016-074: 6 mars 2017

Entrée en vigueur: 6 mars 2017

par la résolution : 2016-12-319

par la résolution : 2017-03-060

par la résolution : 2017-03-060